

CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUIN 2024.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence,
Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène, BERTON
Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ
Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo, CARTON Grégoire, Conseillers
communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

Excusé(s) : MM. GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

1. Communications- / :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

PREND ACTE

de l'arrêté ministériel du 23 février 2024 octroyant une subvention pour soutenir la mise en oeuvre et/ou le renforcement de projet de végétalisation à l'échelle des quartiers en vue de la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique.

2. Secrétariat général -Programme Stratégique Transversal (PST) - Evaluation fin de législature : prise d'acte :

Monsieur le Président indique que l'évaluation du Programme Stratégique Transversal pour la législature 2018-2024 doit être présentée au Conseil communal en fin de législature. Il rappelle que les crises successives ont eu un impact sur les échéances de réalisation des actions de ce PST. Malgré les difficultés rencontrées, le résultat est positif au vu des 246 actions inscrites auxquelles se sont ajoutées 14 actions supplémentaires en fonction des opportunités de subsides (ex : création d'une plaine de jeux à Taintignies). Monsieur le Président souligne l'importance du travail collectif pour la mise en oeuvre de ce PST avec l'ensemble du personnel avec toujours une attention accordée aux finances communales comme par exemple via le travail effectué par le service finances au niveau des queues d'emprunt.

Madame BERTON apporte une réflexion générale sur le PST et souligne la lourdeur administrative de cet outil. Malgré l'intérêt de l'outil pour disposer d'un suivi des actions collectives, elle souhaiterait la mise en place d'un outil plus simple et plus lisible afin de limiter la charge de travail pour l'administration.

Monsieur le Président rejoint l'avis de Madame BERTON au sujet de la lourdeur administrative du PST et des dossiers administratifs en général.

Monsieur Gilles DE LANGHE indique que la simplification administrative est une demande de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et qu'il espère qu'elle sera entendue par le futur gouvernement.

Monsieur Jérôme GHISLAIN insiste sur le fait que la simplification administrative apporte souvent des contraintes supplémentaires et évoque notamment la difficulté des petites entreprises à déposer une offre à un marché public sur l'application e-procurement.

Le débat étant clos, l'assemblée prend acte de l'évaluation du PST.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-27, L1133-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 adoptant la Déclaration de politique communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 août 2019 décidant de prendre acte du Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 ;

Considérant que le Programme stratégique est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels (priorisation), de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que l'objectif est d'inciter les pouvoirs locaux à se doter d'un outil de gestion et de gouvernance pour eux-mêmes, à concevoir selon leurs spécificités et leurs objectifs et de le développer au fil du temps ;

Considérant que le Programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration ;

Considérant que le Programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au terme de la législature ;

Considérant que le Programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature ;

Vu le rapport d'exécution rédigé par le CODIR ;

Vu l'évaluation du Programmes stratégique transversal 2018-2024 tel qu'adoptée par le Collège communal en date du 17 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ladite évaluation au Conseil communal pour information ;

PREND ACTE

Article 1er : De prendre acte de l'évaluation de fin de législature du PST sous sa forme actuelle (en annexe).

Article 2 : De charger l'Administration de la publication de l'évaluation de fin de législature du PST conformément aux dispositions de l'art. L1133-1 ainsi que de sa mise en ligne sur le site internet de la Commune.

3. CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 : approbation
:

Monsieur le Président cède la parole à Madame DELZENNE Martine, Présidente du CPAS.

Madame DELZENNE indique que cette modification budgétaire concerne l'injection du résultat du compte de l'exercice 2023 par un boni 48.858 et à cela s'ajoute des modifications de crédits du budget initial avec par exemple l'augmentation des dépenses de personnel, l'ajustement des montants de subsides, la prévision de crédit à l'extraordinaire pour des travaux dans les maisons louées.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 17 juin 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 17 juin 2024;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 juin 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire et portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 1.965.646,10€ et les recettes et dépenses du service extraordinaire à 22.125€.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

4. Mandataires-Rapport de rémunération relatif à l'exercice 2023 en exécution du décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales: adoption :

Monsieur le Président rappelle que des abus ont eu lieu, par le passé, dans la gestion de certaines intercommunales, ce qui a poussé le législateur à renforcer la transparence dans la gestion des mandats publics via la rédaction d'un rapport de rémunération.

Le rapport de rémunération relatif à l'année 2023 est présenté au Conseil communal.

Aucune remarque n'étant émise, les membres de l'assemblée adoptent le rapport de rémunération relatif à l'année 2023.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement, l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le rapport de rémunération relatif à l'année 2023 doit être introduit pour le 30 juin 2024;

Vu le rapport de rémunération établi par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

ADOPTE

- du rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons de présence, des rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable 2023 par les membres du Conseil communal ainsi que de ses annexes.

Copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée dudit rapport de rémunération.

Monsieur CARTON Grégoire, conseiller, intègre la séance.

5. Marché public de travaux-PIC - PIMACI 2022-2024 : Amélioration des accotements et travaux d'entretien de la rue El'Bail à Taintignies : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno DELANGHE.

Monsieur Bruno DE LANGHE rappelle que le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de notre commune a reçu l'approbation du Ministre Christophe COLLIGNON en date du 15 novembre 2022. Il explique que, parmi les projets PIC, il y avait les travaux d'entretien de la Rue El'Bail et d'amélioration des accotements de la Rue El'Bail. Lors de l'analyse des projets

par Hainaut Ingénierie Technique, des soucis complémentaires au niveau des filets d'eau ont été découverts. Au vu des travaux à effectuer, le Collège a décidé de fusionner les travaux d'entretien de la rue El'Bail et l'amélioration des accotements de celle-ci.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent le cahier des charges N° AC/1160/2022/0013-3 relatif au marché "PIC - PIMACI 2022-2024 : Amélioration des accotements et travaux d'entretien de la rue El'Bail à Taintignies" ainsi que le mode de passation du marché.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Conseil communal en séance du 30 juin 2022 de reprendre la liste des investissements ci-après dans le Plan d'Investissement Communal (PIC) et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) de la Commune de RUMES, programmation 2022-2024 (PIC-PIMACI 2022-2024) :

1. Travaux de création de trottoirs le long de la Rue du Bas-Préau et la Rue Albert 1er ;
2. Travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales ;
3. Travaux de création d'un chemin réservé le long de la Rue de Florent à Taintignies ;
4. Travaux d'entretien de la Rue El'Bail ;
5. Travaux d'amélioration des accotements de la Rue El'Bail ;
6. Travaux d'amélioration de la Rue de la Gloriette ;

Considérant la décision du Collège communale en séance du 28 mars 2023 d'attribuer le marché "PIC 2022-2024 et PIMACI : Mission d'auteur de projet" à l'opérateur Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que le Collège communal en séance du 3 juin 2024 a décidé de fusionner les fiches PIC-PIMACI "Travaux d'entretien de la rue El'Bail" et "Travaux d'amélioration des accotements de la Rue El'Bail" ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2022/0013-3 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 259.928,28 € hors TVA ou 314.513,22 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, l'article 421/731-60 (projet 20240105) ;

Considérant que le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire N°1, sous réserve de l'accord de la tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juin 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 juin 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal en séance du 3 juin 2024 de fusionner les fiches PIC-PIMACI "Travaux d'entretien de la rue El'Bail" et "Travaux d'amélioration des accotements de la Rue El'Bail".

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0013-3 et le montant estimé du marché "PIC - PIMACI 2022-2024 : Amélioration des accotements et travaux d'entretien de la rue El'Bail à Taintignies", établis par l'opérateur Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 259.928,28 € hors TVA ou 314.513,22 € TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, l'article 421/731-60 (projet 20240105) .

6. Service administratif des travaux-Convention d'adhésion à la centrale H.I.T. HAIN'EAU : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN pour détailler ce point.

Monsieur GHISLAIN explique que la Commune travaille de longue date avec HIT pour la gestion des cours d'eau et que des collaborations ont déjà eu lieu pour des projets communaux. Il indique que la mise en place de cette centrale d'achat va simplifier les démarches. Monsieur GHISLAIN souligne l'efficacité des services d'HIT ainsi que son souhait de poursuivre la collaboration.

Madame BERTON souligne que les provinces sont souvent mises sur la sellette mais qu'elles ont un rôle d'appui et d'expertise important pour les petites communes.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adhérer à la centrale d'achat "Centrale HIT-Hain'EAU".

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Hainaut souhaite à présent ériger au sein de Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) une centrale d'achat propre au secteur des cours d'eau, sans préjudice des marchés qui relèvent de l'Office central des achats ; que la Province de Hainaut est matériellement compétente, en tant que gestionnaire de cours d'eau ; que les services de H.I.T. de la Province ont développé une expertise pointue dans la gestion de ceux-ci, notamment en matière de : entretien, stabilisation de berges, environnement, biodiversité, lutte contre les inondations, faune, flore, ripisylve, pollution, infraction au sens du code de l'Eau, infraction urbanistique, autorisation domaniale, modélisation hydrologique et hydraulique, etc.

Considérant que compte tenu de la compétence territoriale de la Province de Hainaut, les entités bénéficiaires de la centrale devront avoir une compétence ou un rôle en lien avec la gestion et l'administration des cours d'eau sis sur le territoire hennuyer ;

Considérant que cette centrale au sein de H.I.T. revêtira le nom de « Centrale H.I.T. Hain'EAU »;

Considérant que cette centrale sera amenée à passer des marchés pour le compte de plusieurs bénéficiaires, mais que, périodiquement, il est possible qu'un marché ne concerne qu'un seul bénéficiaire ;

Considérant qu'un règlement général a fait l'objet d'une décision du Conseil provincial en date du 16 avril 2024 ;

Considérant que sont annexés, à la présente délibération, le règlement général, le projet de convention d'adhésion-type ainsi que la grille tarifaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le règlement général relatif à la Centrale HIT-Hain'EAU, ainsi que la convention d'adhésion et la grille tarifaire.

Article 2 : D'adhérer à la centrale d'achat HIT-Hain'EAU, proposé par la Province de Hainaut.

7. Enseignement-Enseignement communal - déclaration des emplois vacants dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2024-2025 : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA pour détailler ce point.

Madame LEPLA explique que plusieurs emplois sont considérés comme vacants au sein de l'école communale fondamentale de Rumes car ils ne sont pas pourvus de titulaires définitifs au 15 avril 2024. Cette liste d'emplois vacants a été approuvée par la COPALOC en sa séance du 28 mai 2024. Madame LEPLA développe la liste des emplois vacants.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de déclarer les emplois vacants pour l'année scolaire 2024-2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs et sont donc vacants au 15 avril 2024 ;

Considérant que cette liste a été approuvée par la COPALOC en séance du 28 mai 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2024-2025, les emplois suivants pour l'école communale fondamentale de Rumes :

- 1 emploi mi-temps d'instituteur(trice) maternelle (1 X 13 périodes)
- 4 périodes de psychomotricité
- 5 périodes d'accompagnement personnalisé (AP)
- 2 périodes d'accompagnement pour Français Langue d'Apprentissage (FLA)

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats et ce, avant le 31 mai 2024 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01 octobre 2024.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, à la direction et au service enseignement.

8. Enseignement-Personnel enseignant - Modification du Règlement de travail : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA pour détailler ce point.

Madame LEPLA explique que le Conseil communal avait approuvé le règlement de travail du personnel enseignant de l'école communale et qu'entre-temps, le Gouvernement de la Communauté française a modifié le modèle de règlement de travail cadre en ajoutant un article sur le devoir de connexion et le droit à la déconnexion. L'ajout de cette annexe a été concerté en COPALOC en date du 28 mai 2024 et il est proposé au Conseil d'approuver l'ajout de l'annexe sur le devoir de connexion et le droit à la déconnexion.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'approuver l'ajout de l'annexe sur le devoir de connexion et le droit à la déconnexion.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, qui impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant;

Vu le Décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales (Copaloc) dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire ministérielle 7964 du 12 février 2021 relative à la procédure d'adoption des règlements de travail et proposant un règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 avril 2024 stipulant la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné de modifier le règlement de travail cadre de l'enseignement fondamental ordinaire en y annexant les articles 39 bis (fondamental ordinaire), 38 bis (secondaire ordinaire) et 40 bis (spécialisé) sur le devoir de connexion et le droit à la déconnexion;

Attendu l'article 39 bis sur le devoir de connexion et le droit à la déconnexion doit en conséquence être ajouté au règlement de travail du personnel enseignant de l'école communale ;

Attendu que la modification du règlement de travail est portée à l'attention du corps enseignant;

Considérant que la Copaloc a été informée de cette modification en sa séance du 28 mai 2024 et qu'aucune remarque n'a été émise ;

ADOPTE

Article 1er : L'annexion de l'article sur le devoir de connexion et le droit à la déconnexion au règlement de travail du personnel enseignant, rédigé comme suit :

DEVOIR DE CONNEXION ET DROIT A LA DECONNEXION

Article 39bis (fondamental ordinaire)

§1 Devoir de connexion

Le Pouvoir organisateur ou son délégué peut mettre à disposition de tous les membres du personnel une adresse mail professionnelle ou une plateforme électronique professionnelle afin de favoriser les échanges professionnels entre le Pouvoir organisateur ou son délégué vers les membres du personnel ou les membres du personnel entre eux dans le cadre de leur relation de travail.

Dans le cas contraire, le Pouvoir organisateur ou son délégué doit mettre à disposition les communications professionnelles en version papier.

Le membre du personnel est tenu de prendre connaissance des communications professionnelles selon les outils mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture de l'école où les jours de prestations du membre du personnel sont fixés. Par dérogation, pour le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, cette consultation est réalisée pendant les heures/périodes de prestations.

§2. Relation entre le pouvoir organisateur et les membres du personnel et inversement

Les communications professionnelles du pouvoir organisateur ou de son délégué, en ce compris les fonctions de sélection et de promotion, vers un ou plusieurs membres du personnel et inversement se déroulent via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.) ou, à défaut, en version papier.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3. Dans le

cadre de ces communications, sont à proscrire :

- l'envoi abusif de communications ;
- l'utilisation d'adresse mail personnelle, d'outils de communication privés ou des réseaux sociaux.

Si la communication demande une réponse (verbale ou écrite) ou une réaction, un délai raisonnable pour celle-ci doit être laissé.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, en cas de force majeure¹ ou d'urgence démontrée², une prise de contact est autorisée.

§3. Relation entre les membres du personnel

Les communications relatives au travail entre membres du personnel, à l'exception des communications avec les membres du personnel de la ligne hiérarchique, se déroulent

1 La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif : un évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté.

2 Par « urgent », il y a lieu d'entendre une situation dans laquelle le fonctionnement du Pouvoir organisateur, de l'école, de l'implantation ou des membres du personnel est ou est susceptible d'être gravement perturbé, causant potentiellement des dommages et nécessitant une action immédiate ou rapide.

prioritairement via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.).

En cas d'utilisation d'outils de communication privés, le consentement de toutes les parties est requis

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3. Dans le

cadre de ces communications, l'envoi abusif de communication est à proscrire.

§4. Droit à la déconnexion

Pour travailler à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et prévenir les risques psychosociaux, tout membre du personnel a droit à la déconnexion. Par conséquent, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter à ses outils digitaux, de prendre connaissance et/ou de répondre à des courriels, courriers, appels et autres messages professionnels en dehors des heures/périodes fixées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Le membre du personnel n'y est pas davantage tenu pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

Un membre du personnel ne peut subir aucun préjudice lorsqu'il ne prend pas connaissance et/ou ne répond pas aux courriers/courriels, aux appels et/ou aux messages professionnels en dehors des heures/périodes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 ainsi que pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

§5. Utilisation d'une plateforme à destination des élèves et de leurs parents

Concernant l'utilisation de plateformes, la Commission paritaire centrale recommande de limiter le nombre de plateformes utilisées par type et par niveau d'enseignement. Le choix et les modalités d'utilisation d'une plateforme électronique doivent faire l'objet d'une concertation en COPALOC.

Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis à disposition par le pouvoir organisateur permet une communication avec les élèves et/ou leurs représentants légaux, une régulation de son accès doit être prévue et communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures d'ouverture d'école.

Article 2 : La présente délibération avec son annexe sera transmise à l'inspection des lois sociales.

9. Enseignement-Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation pour l'école communale de Rumes : adoption :

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA pour détailler ce point.

Madame LEPLA explique que le Conseil communal a décidé de constituer un Conseil de participation pour l'école communale de Rumes, que celui-ci s'est réuni le 4 juin 2024 et a mis sur pied un Règlement d'Ordre Intérieur. Il est proposé au Conseil communal d'adopter le règlement d'ordre intérieur validé par le Conseil de Participation.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement d'ordre intérieur validé par le Conseil de Participation.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 68 et suivant du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la circulaire n°7014 du 28 février 2019 ;

Vu la circulaire n°9264 du 24 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2020 décidant de constituer un Conseil de participation pour l'école communale de RUMES ;

Considérant que l'introduction d'un Règlement d'Ordre Intérieur applicable au Conseil de Participation, répond aux exigences des prescrits actuels et à la volonté des membres qui compose ladite commission précitée ;

Vu la nécessité dès lors, d'adopter un Règlement d'Ordre Intérieur applicable au Conseil de Participation pour l'enseignement communal de Rumes ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Participation, en sa séance du 4 juin 2024 ;

Attendu que ledit règlement a été porté à la connaissance du Collège communal lors de sa séance du 17 juin 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil de Participation ;

ADOPTE

Article unique: le Règlement d'Ordre Intérieur applicable au Conseil de Participation pour l'enseignement communal de Rumes rédigé comme suit :

CONSEIL DE PARTICIPATION

Règlement d'ordre intérieur

1. INSTITUTION – SIÈGE

- 1.1 Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'une part, d'entendre par Conseil, le Conseil de participation tel que prévu aux articles 1.5.3-1 à 1.5.3-3 du Code de l'Enseignement.
- 1.2 Le Conseil a son siège administratif à l'administration communal de Rumes, Place, 1 à 7618 Taintignies.

2. FONCTIONNEMENT

- 2.1 Le Conseil se réunira au moins 4 fois par an. Il doit être convoqué à l'initiative du Président ou à la requête de la moitié des membres adressé au Président.
Selon les besoins, il peut se réunir à l'école communale de Rumes, Rue Hector Delaissé 21 à Rumes.

- 2.2 Le Conseil est présidé par l'échevin(e) de l'enseignement et est composé comme suit :

- 1) 3 Membres de droit : le chef d'établissement et 2 délégués désignés par le Pouvoir Organisateur
- 2) 3 Membres élus par catégories (mandat renouvelable) :
 - a) Représentants des parents (2 ans) ;
 - b) Représentants des élèves (2 ans) ;
 - c) Représentants du personnel enseignant, auxiliaires d'éducation et personnel psychologique, social et paramédical (4 ans) ;
 - d) 1 représentant du personnel ouvrier et administratif (4 ans)
- 3) 3 membres représentants de l'environnement social, culturel et économique (4 ans)
- 4) 3 membres cooptés désignés par les membres des catégories reprises au point 2 a), b), c)

Les membres de droit et les membres élus siègent avec voix délibérative. Les membres cooptés siègent avec voix consultative. Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif. Les membres effectifs veillent à se faire remplacer par leurs suppléants. En cas de démission du membre effectif, le suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat.

- 2.3 Les membres représentant le Pouvoir Organisateur s'adjoignent en sur nombre une personne qui assure le secrétariat des réunions du Conseil de Participation.
- 2.4 La secrétaire [REDACTED] rédige le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 5.4. En cas d'absence de la secrétaire, la directrice générale désignera un suppléant. La secrétaire désignée en surnombre comme défini au 2.3 ne peut prendre part au vote.
- 2.5 Les membres ont devoir de discrétion en ce qui concerne les discussions se rapportant à des personnes. Ces avis ne seront pas consignés dans les procès-verbaux.
- 2.6 Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour autant que chacune des catégories décrites prévues à l'article 69 § 2 du décret du 24 juillet 1997 soit représentée.

3. MODALITÉS D'ÉLECTION

- 3.1 Les 4 catégories de membres du Conseil repris au point 2.2 du présent ROI sont élues par leurs mandataires respectifs au scrutin secret avant la première réunion du Conseil.

- 3.2 La directrice organise les élections pour le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, personnel psychologique, social et paramédical et pour le personnel ouvrier et administratif.
- 3.3 En l'absence d'une association de parent, le PO ou son délégué organise l'Assemblée générale (AG) des parents avant le 1^{er} novembre de chaque année, en collaboration avec le Conseil de participation et l'organisation représentative des parents. S'il y a une Association de parents dans l'école, il l'organise en collaboration avec elle.
L'élection des représentants au Conseil a lieu lors d'une assemblée des parents.
Tout parent qui se présente aux élections se signale à la Directrice et bénéficie d'un temps équivalent de présentation lors de l'AG.
L'élection se fait au scrutin secret. Les résultats sont annoncés à la fin de l'AG et sont rendus publics via un affichage dans les locaux de l'école.

4. RÔLES

- 4.1 Les rôles au sein du Conseil sont les suivants :
- 1° Le président a en charge les convocations des réunions, l'établissement de l'ordre du jour, le contrôle du respect des règles et des décisions prises par le Conseil. Le Président anime les réunions et veille à ce que le Conseil remplisse ses missions ;
 - 2° Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et les envoie au Président pour le suivi ;
 - 3° Les mandataires, selon la catégorie de leurs mandats qu'ils représentent, veillent à organiser des assemblées de leurs mandants afin de débattre des questions soulevées au Conseil.

5. MODALITÉS DE RÉUNION ET COMMUNICATION DES P.V

- 5.1 Le Président convoque les réunions du Conseil. Il fixe la date et lieu des réunions, et en arrête l'ordre du jour. La convocation et les documents joints seront envoyés dix jours ouvrables avant la date de la réunion tant aux membres effectifs que suppléants afin que tous les membres puissent prendre connaissance des différentes thématiques ou documents qui seront abordés à la réunion. L'envoi peut se faire par courrier électronique.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant respect des procédures décrites au point 2.7, à condition qu'il ait été proposé par écrit au président minimum 3 jours ouvrables avant la réunion.

Le Président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies. Il veille à la transmission des avis et propositions du Conseil au Pouvoir Organisateur et les tient à disposition du Gouvernement de la Communauté française.

- 5.2 Le Conseil peut désigner parmi les membres de droit du Pouvoir Organisateur un vice-président qui remplace le président au cas où ce dernier est empêché.
- 5.3 Le Président veille à l'envoi aux membres effectifs et suppléants des convocations comportant l'ordre du jour ainsi que la documentation relative aux matières qui y figurent.
- 5.4 Le projet de procès-verbal de réunion sera rédigé et envoyé aux membres effectifs et suppléants dans les quinze jours ouvrables suivant la réunion. Les membres présents à la réunion ont dix jours ouvrables pour réagir. Si aucune remarque n'est apportée par les membres, le procès-verbal est approuvé et diffusé. En cas de remarques, le procès-verbal est diffusé avec la mention provisoire et approuvé définitivement en séance lors de la réunion suivante du Conseil après analyse des remarques et modifications éventuelles.
- 5.5 Les réunions peuvent être enregistrées uniquement afin de faciliter la rédaction des PV. Les enregistrements sont détruits dès approbation du procès-verbal pour lequel ils ont servi.
- 5.6 Le Conseil de Participation peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qu'il juge utile à la bonne marche des travaux. La présence de cette personne ne peut être que ponctuelle.
- 5.7 Le procès-verbal de réunion du Conseil sera disponible auprès du service Enseignement de l'administration communale.

6. SUJETS ABORDÉS ET MODALITÉS DE DÉCISION

- 6.1 Aucun sujet n'est exclu des discussions tant qu'il concerne la vie dans l'école ou est périphérique à la vie de l'école. Les réunions du Conseil ne sont pas des espaces de revendications ou d'attentes individuelles.

6.2 Le Conseil tend à rendre ses avis par consensus. A défaut de consensus, il est nécessaire de procéder à un vote à la majorité des deux-tiers des membres présents pour autant qu'une majorité soit réunie au sein des catégories de membres présents, les abstentions n'intervenant pas dans le décompte.

Chaque catégorie de membres en désaccord avec la décision prise peut déposer une note de minorité pour rendre compte et justifier son désaccord.

Les avis et les notes de minorité sont notés dans les procès-verbaux et sont conservés au siège du Conseil, tel que précisé à l'article 1.2.

6.3 Les avis sont transmis au PO, via la directrice ou ses délégués. Le PO informe le Conseil du suivi des avis.

7. DE LA CORRESPONDANCE ET DES ARCHIVES

7.1 Toute la correspondance relative au Conseil doit être adressée au Président. Les archives du Conseil sont conservées au siège fixé au point 1.2.

8. ELABORATION, APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET ENTRÉE EN VIGEUR

8.1 Le présent règlement d'ordre intérieur, élaboré par le Conseil de participation suivant les modalités de l'article 6.2 est soumis pour approbation au PO e application de l'article 1.5.3-3 §3 du Code de l'enseignement.

Le présent règlement peut être modifié selon les procédures prévues à ce même article 6.2.

Toute proposition de modification du Roi est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante

8.2 Le présent Roi entre en vigueur le jour de son approbation par les membres du Pouvoir Organisateur.

10. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2024 : approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 30 mai 2024.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h35.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

A.LEMOINE

M. CASTERMAN